

LES SERVICES

1. RELATION DES PARTIES

Le PST, dans le cadre de la prestation des Services, n'agira pas en qualité de mandataire de et pour le compte de Kibali et ne sera pas autorisé à engager Kibali au titre de toutes les questions découlant de et/ou relatives à la mise en œuvre du Contrat.

2. MANDAT

Le PST est par les présentes mandaté afin de collaborer avec le Comité Exécutif de Kibali en vue de (i) gérer, superviser et conduire toutes activités techniques et autres activités découlant de et relatives au Projet et à Kibali et toutes questions annexes y afférentes, incluant (sans limitation) l'Exploration, l'Exploitation, le Développement, la Production, le Traitement et la Commercialisation et (ii) préparer tout rapport financier réglementaire ou autres rapports requis (le cas échéant) par Kibali. Le PST agira au titre de la prestation de ses Services en tout temps (i) de bonne foi et au mieux de ses capacités (ii) en fonction de normes correspondant à de bonnes pratiques en matière d'ingénierie, de traitement et d'exploitation minière prévalant en général dans l'industrie minière et (iii) conformément à toutes lois, règlements, normes de reporting financier applicables (incluant les Normes de Reporting Internationales - IFRS - émises par le Conseil des normes comptables internationales), accords, permis et licences applicables à la Mine, au Projet et à Kibali. Le PST exécutera les Services à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Etat.

3. LES SERVICES - ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Nonobstant la généralité du mandat défini dans l'article 2 de la présente Annexe 1, le PST collaborera avec le Conseil d'Administration de Kibali et le Comité Exécutif de Kibali pour mettre à la disposition de Kibali les employés, le personnel détaché et les consultants disposant des compétences requises pour fournir les services suivants, conformément au Budget Approuvé, au bénéfice de Kibali et assisteront le Comité Exécutif de Kibali à fournir les services suivants:

3.1 Exploration, Développement, Exploitation, Traitement, Commercialisation

- 3.1.1 Tous les services requis pour effectuer l'Exploration, l'Exploitation, le Développement, le Traitement et la Commercialisation des Métaux visés dans le Permis d'Exploitation ; et
- 3.1.2 À la fin de la Durée de vie de la Mine, tous les services requis pour fermer la Mine et réhabiliter la Zone.

3.2 Programmes et Budgets

- 3.2.1 la préparation des Programmes et du Budget des Investissements relatifs aux Activités d'Exploration et d'Exploitation, en ce inclus le Développement et à la Construction du Projet, ainsi que des modifications et ajouts y afférents ;
- 3.2.2 la préparation des Programmes, du Budget annuel d'exploitation, du Plan de Mine et de la Durée de Vie du Plan de la Mine relatifs aux

Activités d'Exploration et d'Exploitation ainsi que les modifications et ajouts y afférents ; et

- 3.2.3 la préparation du Budget Annuel se rapportant à tous les Programmes, aux activités de Développement, d'Exploitation minière et de Traitement de l'extraction minière dans le périmètre de la Zone.

3.3 Services de Conseil - Activités d'Exploration et d'Exploitation

La fourniture:

- 3.3.1 de rapports concernant les développements en matière de technologie géologique et d'exploitation minière et l'encadrement de la préparation des rapports et études techniques ;
- 3.3.2 l'utilisation d'installations et équipements techniques et d'infrastructures de pointe afin de permettre au personnel minier dans la Zone de bénéficier de programmes de formations avancés ;
- 3.3.3 de conseils en matière de gestion des opérations de change ; et
- 3.3.4 de tous autres services spécialisés et/ou conseils pouvant être à juste titre demandés par Kibali de façon périodique.
- 3.3.5 l'obtention et la souscription d'assurances concernant la Mine et ses activités, telles que déterminées et approuvées par le Conseil d'administration de Kibali.

3.4 Services Commerciaux généraux

La fourniture de services commerciaux généraux concernant et se rapportant à la bonne conduite des Activités d'Exploration et d'Exploitation du Projet et à la mise en œuvre de tous les Programmes Approuvés ;

3.5 Obligations légales

L'exécution des obligations incombant à Kibali conformément au Permis d'Exploitation, et de toutes les lois, de tous les règlements et/ou autres règles applicables à la Mine, au Projet ou Kibali;

L'obtention et le maintien de tous les permis, approbations et autorisations nécessaires ou appropriés pour permettre à Kibali d'assurer l'Exploitation ;

Le paiement, pour le compte de Kibali et avec les fonds de Kibali, de toutes taxes, droits, prélèvements et redevances dus par Kibali au regard de et/ou découlant du Projet et/ou de leurs activités ;

La vérification du respect par Kibali des exigences légales réglementaires et étatiques ayant des répercussions sur le Projet, la Mine ou Kibali, incluant (sans limitation) les exigences du Code minier et du Permis d'Exploitation.

3.6 La désignation des Sous-traitants

- 3.6.1 Le PST sera autorisé à retenir, discrétionnairement, les services de consultants et/ou sous-traitants, pouvant être des Consultants externes ou des Entreprises Extérieures et qui peuvent comprendre

toute Partie soit du Contrat de JV de Kibali ou de RRL ou AngloGold ou de leurs Sociétés Affiliées respectives ;

- 3.6.2 Le PST sera chargé de la supervision des Services définis dans le présente article 3.6 et demeurera responsable à titre principal envers Kibali de la bonne exécution des Services nonobstant le fait que le PST puisse avoir sous-traité une partie de ses Services à un Consultant externe ou une Entreprise Extérieure conformément au présent article 3.6.

3.7 Travaux d'Investigation Spéciaux

Kibali sera autorisé le cas échéant à demander par écrit au PST de réaliser des Travaux d'Investigation Spéciaux, à la suite de quoi les Parties concernées se réuniront pour fixer et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue de ces Travaux d'Investigation Spéciaux ainsi que de la rémunération payable au PST à ce titre.

3.8 Autres Travaux

Kibali sera autorisé le cas échéant à demander par écrit au PST de réaliser des services qui ne sont pas l'objet du Contrat, à la suite de quoi les Parties se réuniront pour fixer et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue de ces services supplémentaires ainsi que de la rémunération payable au PST y afférente.

3.9 Assurance

Le PST assistera Kibali le cas échéant au titre de la souscription et du maintien en vigueur de toutes polices d'assurance appropriées, sous réserve du fait que le PST ne sera pas responsable de toute réclamation, dommage, perte ou dépense subi par Kibali au titre de tout défaut de souscription à un contrat d'assurance ou à la caducité de tout contrat d'assurance conclu par Kibali, sauf en cas de négligence ou comportement fautif incombant au PST.

4. SERVICES - AUTRES

4.1 Services de Conseil

La fourniture de services concernant l'exploitation d'or, en ce inclus (sans être limitatif);

- 4.1.1 La préparation et la soumission au Conseil d'administration de Kibali et/ou aux associés de Kibali d'analyses du marché international de l'or, de façon périodique si nécessaire;
- 4.1.2 La fourniture de conseils concernant la commercialisation de l'or; Si nécessaire, ce qui, par souci de clarté, ne saurait inclure les activités de couverture de l'or;

4.2 Services administratifs et financiers

L'assistance au Comité Exécutif de Kibali selon les besoins au titre de la gestion de tous les aspects de nature administrative et financière du Projet et

de la conduite des autres activités de Kibali, à la fois sur le plan étranger et national, incluant (sans limitation):

- 4.2.1 l'ouverture et la tenue de comptes bancaires au nom de Kibali, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de Kibali;
- 4.2.2 le placement de fonds pour un montant fixé par le Conseil d'administration de Kibali, sous forme de dépôts auprès d'institutions approuvées par le Conseil d'administration de Kibali;
- 4.2.3 la mise en place de facilités de découvert requises au titre du Projet ou de Kibali, telles que fixées par le Conseil d'administration de Kibali;
- 4.2.4 la négociation et la conclusion d'accords de financement concernant les fonds requis au titre du Budget Annuel, toutefois exclusivement tels que déterminés par Conseil d'administration de Kibali;
- 4.2.5 la préparation et la tenue des comptes de gestion et des états financiers réglementaires pour Kibali, conformément aux Normes Internationales de Reporting Financier telles qu'é émises par le Conseil des Normes Comptables Internationales; et
- 4.2.6 le versement au nom de Kibali et avec les fonds de Kibali de tous impôts, taxes ou redevances dues par Kibali au titre de la Mine et/ou de leurs activités ;

4.3 Recrutement du Personnel

Le recrutement et la conclusion des contrats de travail avec des personnes possédant les compétences et l'expertise requises pour permettre à Kibali d'exercer ses Activités d'Exploration et d'Exploitation de façon générale et de mettre en œuvre tous les Programmes Approuvés de manière plus spécifique, étant entendu que le PST ou tout Affilié du PST sera autorisé à détacher/affecter à Kibali le personnel expatrié pouvant, selon l'avis légitime du PST, être nécessaire au titre de l'exécution efficace des activités minières de Kibali et des Programmes Approuvés lesquels deviendront des employés à titre temporaire de Kibali, sous réserve que, dans le cas de la Mine, du Projet et de Kibali, le PST accordera une préférence aux citoyens de, et/ou résidents permanents de l'Etat ayant les qualifications, compétences et expériences nécessaires au titre de ces postes d'emploi, en les recrutant de manière active.

4.4 Formation du Personnel

La formation du personnel, en ce compris (sans limitation) la formation concernant les aspects de nature administrative, opérationnelle et technique de la Mine, du Projet et de Kibali.

4.5 Commercialisation

Dans les limites requises, la Commercialisation des Métaux produits par la Mine.

4.6 Services Commerciaux Généraux

La fourniture d'autres services tels que requis de façon périodique qui ne soit pas lié aux Activités d'Exploration et d'Exploitation.

REMUNERATION

1. DROIT A REMUNERATION

- 1.1 Le PST pourra prétendre à une rémunération au regard des Services rendus à Kibali conformément aux termes du Contrat, sur les bases définies dans la présente Annexe 2.
- 1.2 Outre la Rémunération à laquelle le PST pourra prétendre, il sera autorisé à réclamer auprès de Kibali le montant de tous Frais Remboursables.
- 1.3 Toute personne qui est détachée/affectée à, ou devient un employé de Kibali sera payée directement par Kibali et les montants de ces paiements ne seront pas déduits des paiements par Kibali versés au PST. Tous les membres du Comité Exécutif de Kibali seront des employés à temps plein de Kibali et seront donc payé directement par Kibali.

2 FRAIS AU TITRE DES SERVICES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION TELS QUE FIGURANT SOUS LE PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE 1

- 2.1 Relativement aux Services d'Exploration et d'Exploitation tels que définis sous le paragraphe 3 de l'Annexe 1, le PST pourra être remboursé au regard de tous les Frais Remboursables, en considération du fait que ces Frais Remboursables :
 - 2.1.1 seront les frais réels supportés par le PST et s'agissant de paiements versés aux employés, des charges de personnel du PST, en ce inclus tout impôt du à ce titre; et
 - 2.1.2 ne seront pas supérieurs aux frais qui seraient supportés par référence à des normes et pratiques en générale prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services comparables (étant entendu que, pour éviter toute confusion, ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).
- 2.2 Le PST devra identifier et s'informer et s'accorder de façon périodique avec Kibali et toutes les parties au Contrat de JV de Kibali sur les employés du PST ou de ses Affiliés (autres que, pour éviter toute confusion, les Dirigeants sauf accord mutuel contraire de Kibali et des parties au Contrat de JV de Kibali au regard de Kibali ainsi que RRL et AngloGold) qui sont employés aux fins de la fourniture des Services, et les classera dans l'une des deux catégories, à savoir « Employés Sous Contrat » et « Employés Rémunérés à l'Heure ». Au regard des Employés Sous Contrat, le PST pourra être remboursé, sous réserve de l'article 2.4 ci-après, au titre de 100 pourcents des émoluments totaux dudit Employé Sous Contrat versés par le PST à ce dernier et le PST informera Kibali, toutes les parties au Contrat de JV de Kibali ainsi que RRL et AngloGold le cas échéant des émoluments totaux qui représenteront des Frais Remboursables. Concernant les Employés Rémunérés à l'Heure, le PST transmettra à Kibali et toutes les parties au Contrat de JV de Kibali et à RRL et AngloGold, tous les mois à terme échu, les détails des émoluments versés par le PST à ces employés relativement au temps passé par chaque Employé Rémunéré à l'Heure aux fins de la fourniture des Services conformément aux termes du Contrat, et le coût de ce temps réellement passé représentera des Frais Remboursables et le PST pourra être remboursé conformément à l'article 2.4 ci-après.

- 2.3 Dans le cas où le PST conclurait un contrat avec un Affilié au titre de l'exécution de tous services ou de l'achat de tous matériels ou marchandise pour le compte de Kibali, les coûts directs engagés par le PST (lesquels seront des Frais Remboursables) ne seront pas supérieurs à ce qui serait normalement payable par référence aux pratiques et normes en général prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services, matériels ou marchandises comparables (étant entendu, pour éviter toute confusion que ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).
- 2.4 Le PST pourra être remboursé de tous les Frais Remboursables, à la fin de chaque mois civil au cours duquel lesdits Frais Remboursables ont été engagés. Kibali devra payer, sur ses propres fonds, la totalité des Frais Remboursables au PST, sur présentation d'un relevé mensuel comportant une ventilation de ces Frais Remboursables.
- 2.5 Dans le cas où des Services sont sous-traités par PST à une Partie au JVA Kibali, RRL ou AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives périodiquement, le PST paiera ladite personne conformément aux termes des contrats de sous-traitance applicables conclus entre le PST et ladite Partie. Ce montant versé par le PST devra correspondre à des Frais Remboursables et le PST aura le droit d'être remboursé selon les conditions de l'article 2.4 ci-dessus.
- 2.6 En plus des Frais Remboursables, tels que définis sous les paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessus et en contrepartie de la mise à disposition par le PST des Services d'Exploration et d'Exploitation à compter de la Date Effective, le PST se verra rémunérer par Kibali, au titre de ces Services fournis conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 1, d'une Rémunération d'Exploration Avant Construction d'un montant d'1 million \$US par année pour chaque Exercice Fiscal et d'une portion de ce montant au prorata de chaque Exercice Fiscal partiel, payable jusqu'à la date d'approbation de la construction du Projet par le Conseil d'administration de Kibali, ces frais devant faire l'objet d'ajustements précisés sous l'article 2.8 ci-dessous.
- 2.7 La Rémunération d'Exploration Avant Construction sera payable jusqu'à la date d'approbation de la construction du Projet par le Conseil d'administration de Kibali, tous les trimestres à terme échu, étant entendu que Kibali pourra prélever sur ses propres fonds, la Rémunération d'Exploration Avant Construction au bénéfice de PST.
- 2.8 Le montant précité d'1 million \$ US au titre de la Rémunération d'Exploration Avant Construction sera indexé sur l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg lorsque l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg le 1^{er} janvier 2009 sera utilisé à titre d'indice de base pour cette indexation.
- 2.9 En plus des Frais Remboursables, tels que définis sous les paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessus et en contrepartie de la mise à disposition par le PST des Services d'Exploration et d'Exploitation en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe 1, le PST se verra verser des Honoraires de Services, par Kibali, d'un montant de 4 millions \$ US par année, pour chaque Exercice Fiscal et d'une portion de ce montant au prorata de chaque Exercice Fiscal partiel, sous réserve des l'article 2.10 et 2.11 ci-après.
- 2.10 Les Honoraires de Services ne seront payables qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil d'administration de Kibali du commencement de la

construction du Projet, tous les trimestres à terme échu, étant entendu que Kibali paiera, sur ses propres fonds, l'Honoraire de Service au PST.

- 2.11 Le montant précité de 4 millions \$ US au titre des Honoraires de services sera indexé sur l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg lorsque l'Indice des Prix à la Consommation des Etats-Unis tel que publié par Bloomberg le 1^{er} janvier 2011 sera utilisé à titre d'indice de base pour cette indexation.

3 FRAIS AU TITRE DES AUTRES SERVICES TELS QUE FIGURANT SOUS LE PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE 1

- 3.1 Relativement aux Autres Services (qui ne correspondent pas à des Services d'Exploration et d'Exploitation) tels que définis sous le paragraphe 4 de l'Annexe 1, le PST pourra être remboursé au regard de tous les Frais Remboursables, en considération du fait que ces Frais Remboursables :

3.1.1 seront les frais réels supportés par le PST et s'agissant de paiements versés aux employés, des charges de personnel du PST, en ce inclus tous impôts dus à ce titre; et

3.1.2 ne seront pas supérieurs aux frais qui seraient supportés par référence aux normes et pratiques de manière générale prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services comparables (étant entendu que, pour éviter toute confusion, ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).

- 3.2 Le PST devra identifier et conseiller et s'accorder de façon périodique avec Kibali et toutes les parties au Contrat de JV de Kibali sur les employés du PST ou de ses Affiliés (autres que, pour éviter toute confusion, les Dirigeants sauf accord mutuel contraire de Kibali et des parties au Contrat de JV de Kibali concernant Kibali ainsi que RRL et AngloGold) qui sont employés aux fins de la fourniture des Services, et les classera dans l'une des deux catégories, à savoir « Employés Sous Contrat » et « Employés Rémunérés à l'Heure ». Au regard des Employés Sous Contrat, le PST pourra être remboursé, sous réserve de l'article 2.4 ci-après, au titre de 100 pourcents des émoluments totaux dudit Employé Sous Contrat versés par le PST à ce dernier et le PST notifiera à Kibali, toutes les parties au Contrat de JV de Kibali ainsi que RRL et AngloGold de façon périodique des émoluments totaux qui représenteront des Frais Remboursables. Concernant les Employés Rémunérés à l'Heure, le PST transmettra à Kibali, à toutes les parties au Contrat de JV de Kibali et à RRL et AngloGold, tous les mois à terme échu, les détails des émoluments versés par le PST à ces employés relativement au temps passé par chaque Employé Rémunéré à l'Heure aux fins de la fourniture des Services conformément aux termes du Contrat et le coût de ce temps effectivement passé représentera des Frais Remboursables et le PST pourra être remboursé conformément à l'article 2.4 ci-après.

- 3.3 Dans le cas où le PST conclurait un contrat avec un Affilié au titre de l'exécution de tous services ou de l'achat de tous matériels ou marchandise au nom et pour le compte de Kibali, les coûts directs engagés par le PST (lesquels seront des Frais Remboursables) ne seront pas supérieurs à ce qui serait normalement payable par référence aux pratiques et normes généralement prévalant dans l'industrie minière internationale au regard de services, matériels ou

marchandises comparables (étant entendu, pour éviter toute confusion, que ces frais ne généreront aucun profit au bénéfice du PST).

3.4 Le PST pourra être remboursé de tous les Frais Remboursables, à la fin de chaque mois civil au cours duquel lesdits Frais Remboursables ont été engagés. Kibali devra payer, sur ses propres fonds, la totalité des Frais Remboursables au PST, sur présentation d'un relevé mensuel comportant une ventilation de ces Frais Remboursables.

3.5 Dans le cas où des Services sont sous-traités par le PST à une Partie au Contrat de JV Kibali, RRL ou AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives périodiquement, le PST paiera ladite personne conformément aux termes des contrats de sous-traitance applicables conclus entre le PST et ladite partie. Ce montant versé par le PST devra correspondre à des Frais Remboursables et le PST aura le droit d'être remboursé selon les conditions de l'article 2.4 ci-dessus.

4 TRAVAUX D'INVESTIGATION SPÉCIAUX

Dans le cas où Kibali demande par écrit au PST de réaliser des Travaux d'Investigation Spéciaux, les Parties se réuniront pour négocier et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue desdits Travaux d'Investigation Spéciaux, qui peuvent être entrepris par un Consultant externe ou une Entreprise Extérieure et de la Rémunération qui sera versée par Kibali au PST à ce titre.

5 AUTRES TRAVAUX

Dans le cas où le PST entreprend à la demande écrite de Kibali, d'exécuter des services qui ne font pas l'objet du présent Contrat, les Parties se réuniront pour négocier et convenir de l'objet, de la portée et de l'étendue desdits autres travaux qui peuvent être entrepris par un Consultant externe ou une Entreprise Extérieure, et de la Rémunération qui sera versée par Kibali au PST à ce titre.

6 TAXATION

Tout Remboursement ou Rémunération sera payé par Kibali sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de taxes ou prélèvements. Si Kibali est contraint sur un paiement de retenir à la source ou de déduire des taxes, le montant de ce paiement sera majoré dans les limites nécessaires à garantir que, après toute retenue ou déduction, le PST reçoive et conserve une somme nette égale au montant de la facture.

7 NOUVELLE NEGOCIATION DE LA REMUNERATION

Dans le cas où, du point de vue de l'une ou l'autre des Parties, la Rémunération payable au PST en vertu du Contrat, est considérée par ladite Partie comme n'étant ni juste ni suffisante ou ne correspondant pas à la rémunération généralement déterminée par l'industrie minière internationale au regard de services similaires, les Parties se réuniront pour négocier à nouveau et convenir de toute modification de ladite Rémunération.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE L'ACTE D'ADHESION

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO RELATIVE AU DEVELOPEMENT DU PROJET MOTO GOLD**

À:

Randgold Resources Limited société de droit de Jersey et dénommée ci-après « Randgold » ;

AngloGold Ashanti Limited, société de droit Sud Africain et dénommée ci-après « AngloGold » ;

Moto Goldmines Limited société de droit de Colombie Britannique et dénommée ci-après « Moto Goldmines » ; et

Kibali Goldmines SPRL société de droit Congolais et dénommée ci-après « Kibali »

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (dénommé ci-après la « République ») déclare par la présente ce qui suit :

1. La République reconnaît que Moto Goldmines, une société rachetée par Randgold et AngloGold, détient 70% des actions du capital de Kibali, les 30% restant étant détenus par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, et prend note que une compagnie contrôlée par Randgold et AngloGold a l'intention de se porter acquéreur d'une participation de 20% dans Kibali détenue par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto.
2. La République reconnaît que le contenu du Protocole à être conclu entre elle et Moto Goldmines énumère les obligations de la République et de Moto Goldmines à l'égard du renouvellement des permis d'exploitation détenus par Kibali.
3. La République confirme à Randgold, AngloGold, Moto Goldmines et Kibali qu'à compter de cette date, le Code Minier (à savoir la Loi no. 007/2002 du 11 juillet 2002 relatif au Code Minier de la République Démocratique du Congo, telle qu'elle pourrait être amendée) et le Règlement Minier (à savoir l'Arrêté No. 038/2003 du 26 Mars 2003 établissant le Règlement Minier tel qu'il pourrait être amendé) sont pleinement en vigueur et constituent des obligations liant la République et n'ont pas été amendés et qu'il n'y a pas de proposition actuelle ou planifiée pour amender ou compléter le Code Minier et le Règlement Minier.
4. La République confirme à Randgold, AngloGold, Moto Goldmines et Kibali qu'à la date de la présente, les seuls taxes, droits de douanes, frais, redevances et autres droits dus au Trésor Public et applicables à Kibali, Moto Goldmines, Randgold ou AngloGold ou toute autre société associée et impliquée dans le Projet Moto Gold, qui s'appliquent aux activités minières dans la République sont ceux exposés au Titre IX du Code Minier (en ce compris ceux visées comme découlant du droit positif à l'article 220 du Code Minier). La République garantit la stabilité de ces dispositions, conformément à l'article 276 du Code Minier.
5. La République accepte (conformément au Protocole), que, dès lors que Kibali respecte les dispositions du Code Minier ainsi que du Règlement Minier, tous les permis d'exploitation détenus par Kibali qui n'ont pas été renouvelés à la date de la présente seront renouvelés selon les termes du Protocole et seront, sous réserve des dispositions du Code Minier, ainsi étendus pour une période de quinze ans à compter de la date de leur expiration actuelle et tout autre permis et licences requis pour le développement et l'exploitation du Projet Moto Gold devront être accordés en temps utile.

6. La République autorise (conformément au Protocole) que durant la période pendant laquelle le projet Moto Gold est dans sa phase de production commerciale et à condition que Kibali se conforme aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, tous les permis d'exploitation détenus par Kibali devront être renouvelés lors de chaque date de renouvellement concernée.

7. La République s'engage à ne pas résilier ou autrement limiter la portée des permis d'exploitation détenus par Kibali autrement que conformément à leur termes ainsi qu'aux termes du Code Minier.

8. La République s'engage à ne rien faire pour empêcher, interdire ou entraver toutes cessions futures d'actions dans Kibali par Moto Goldmines, Kibali (Jersey) Limited, Randgold, ou AngloGold ou tout autre société qui leur est associée et impliquée dans le projet Moto Goldmines. Il ne sera imposé aucune charge autre que les taxes normalement applicables aux cessions d'actions et il ne sera pas demandé, pour chaque cession, d'acquérir plus de parts dans Kibali.

9. Par la présente Déclaration, la République accepte que tout litige devra être tranché par l'arbitrage international sur les mêmes bases que celles exposées dans le Contrat d'Association Révisé gouvernant le Projet Moto Gold.

SIGNE le ____OCTOBRE 2009 AU NOM ET POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR :

S.E. la Ministre du Portefeuille

Signature

S.E. le Ministre des Mines

Signature



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

- La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Mines, ci-après dénommée « **La République** », d'une part ;
- MOTO GOLDMINES Limited, dont le siège social est sis 1600-925 West Georgia Street, Vancouver, Colombie Britannique V6C 3L2 Canada, représenté par Mark Bristow ci-après dénommée « **Moto Goldmines** », d'autre part.

La République et Moto Goldmines sont ci-après dénommées les « **parties** ».

PREAMBULE

Attendu que les parties reconnaissent que Moto Goldmines est une société cotée en bourse à Toronto et à Londres;

Attendu que Moto Goldmines ne peut signer ou prendre des engagements en violation avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur lesdits marchés boursiers ;

Attendu qu'une société créée par les sociétés Randgold Resources Limited et AngloGold Ashanti Limited (« **Bidco** ») a acquis toutes les actions émises par Moto Goldmines conformément à une procédure Canadienne appelée « *statutory plan of arrangement* » (l'« **Acquisition** ») ;

Attendu qu'afin de pouvoir trouver du financement pour le développement du projet Moto Gold au nord est de Kisangani (le « **Projet** »), la filiale de Moto Goldmines, Kibali Goldmines S.P.R.L. (« **Kibali** »), doit obtenir de la République le renouvellement des permis d'exploitation applicables au Projet (les « **Permis d'Exploitation** ») lesquels expirent actuellement soit en 2014 soit en 2015, afin que les droits de Kibali soient d'une durée en adéquation avec les exigences de financement pour le développement du Projet ; et

Attendu que Moto Goldmines a ainsi l'intention de demander le renouvellement des Permis d'Exploitation pour des périodes successives de quinze (15) années conformément aux dispositions du Code Minier (à savoir la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code Minier de la République Démocratique du Congo) et à la réglementation applicable, et dès que cela deviendra possible en application desdites dispositions.

En conséquence de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Moto Goldmines s'engage à payer à la République et à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto ("OKIMO"), à titre de complément de pas de porte, un montant total de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) USD , en deux versements, comme suit :

- Trois millions trois cent soixante quinze mille (3.375.000) USD dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la date des présentes ; et

- Un million cent vingt cinq mille (1.125.000) USD dans les sept (7) jours ouvrés à compter du renouvellement de tous les Permis d'Exploitation détenus par Kibali Goldmines Sprl qui sont à renouveler en 2014 afin qu'ils soient prorogés jusqu'en 2029.

Cinquante pourcent de chacun des versements ci-dessus, soit un montant total de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) USD, seront versés à la République sur le compte de la DGRAD à la RAWBANK, dont le numéro est 0200099715-80 USD.

Le montant restant, soit un montant total de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) USD, sera versé à OKIMO sur le compte d'OKIMO à la RAWBANK, dont le numéro est 0100269001-66.

Article 2

En contrepartie partielle des paiements prévus à l'article 1 ci-dessus, et de l'intérêt que porte la République au soutien du développement du Projet, par les présentes, la République s'engage à autoriser le renouvellement, de plein droit, des Permis d'Exploitation n°s 5052, 5073, 5088, 11447, 11467, 11468, 11469, 11470, 11471, 11472 dont Kibali est le titulaire, pour des périodes successives de 15 ans à compter de leur prochaine date d'expiration dans la mesure où les demandes de renouvellement sont faites en accord avec le Code Minier. Il est entendu que les demandes de renouvellement des Permis d'Exploitation qui expirent en 2014 peuvent être faites dès à présent, tandis que ceux qui expirent en juin 2015 ne peuvent être renouvelés, conformément au Code Minier, qu'à compter de juin 2010. Dans ce cadre, la République s'engage à procéder au renouvellement de tous les Permis d'Exploitation dès que possible conformément au Code Minier.

Toujours en contrepartie partielle des paiements prévus à l'article 1 ci-dessus et de l'intérêt que porte la République au soutien le développement du Projet, la République s'engage en outre, pour toute la durée de production commerciale du Projet, à condition que Kibali soit en conformité avec les exigences du Code Minier et de la réglementation applicable, à renouveler l'ensemble des Permis d'Exploitation détenus par Kibali respectivement dès la date de renouvellement la plus proche possible.

Article 3

Les parties reconnaissent que la réalisation de l'Acquisition a eu lieu le 15 octobre 2009. Il est convenu par la République qu'aucune approbation ou paiement supplémentaire pour une quelconque raison n'est désormais ou ne sera requis par la République en rapport avec l'Acquisition.

Fait à Kinshasa le 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République :

S.E. Monsieur le Ministre des Mines

Pour MotoGoldmines :

Mark Bristow

Signé par _____ & _____
Au nom et pour le compte de
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
RANDGOLD RESOURCES LIMITED

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
MOTO GOLDMINES LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
BORDER ENRGY PTY LIMITED

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI (JERSEY) LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI GOLDMINES SPRL

Ce Contrat est signé en la présence de S.E. Madame la Ministre du Portefeuille et de S.E.
Monsieur le Ministre des Mines.

.....
S.E. MINISTRE DU PORTEFEUILLE

.....
S.E. MINISTRE DES MINES



Signé par _____ & _____
Au nom et pour le compte de
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
RANDGOLD RESOURCES LIMITED


PAUL J. G. DENNISON
Vice President - Mergers
and Acquisitions


LYNDA EATWELL
Company Secretary

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
MOTO GOLDMINES LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
BORDER ENRGY PTY LIMITED

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI (JERSEY) LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI GOLDMINES SPRL

Ce Contrat est signé en la présence de S.E. Madame la Ministre du Portefeuille et de S.E.
Monsieur le Ministre des Mines.

.....
S.E. MINISTRE DU PORTEFEUILLE

.....
S.E. MINISTRE DES MINES

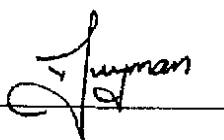
Signé par _____ & _____
Au nom et pour le compte de
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
RANDGOLD RESOURCES LIMITED

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED

Signé par _____
Pour et pour le compte de
MOTO GOLDMINES LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
BORDER ENRGY PTY LIMITED

Signé par _____ et 
Au nom et pour le compte de
KIBALI (JERSEY) LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI GOLDMINES SPRL

Ce Contrat est signé en la présence de S.E. Madame la Ministre du Portefeuille et de S.E.
Monsieur le Ministre des Mines.

.....
S.E. MINISTRE DU PORTEFEUILLE

.....
S.E. MINISTRE DES MINES

